



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne suite à la résolution 61/170 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes. Le rapport présente une synthèse des réponses des Gouvernements argentin, de Bosnie-Herzégovine, cubain, équatorien, libyen, mexicain, serbe et surinamais à une demande d'informations envoyée en vertu de la résolution. Les réponses du Costa Rica et de la République arabe syrienne, présentées en application à la fois de la résolution 61/170 de l'Assemblée générale et de la décision 4/103 du Conseil des droits de l'homme, figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la même question, présenté à la sixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/6/2).

* A/62/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 9 de sa résolution 61/170 du 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes.

2. Le 12 avril 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une demande d'informations à toutes les représentations permanentes auprès de l'ONU, portant la résolution à l'attention des États Membres et cherchant à recueillir leurs vues. Au 7 août 2007, le Haut-Commissariat avait reçu les réponses des Gouvernements argentin, de Bosnie-Herzégovine, costaricain, cubain, équatorien, libyen, mexicain, serbe, surinamais et syrien. Les réponses du Costa Rica et de la République arabe syrienne, présentées en application à la fois de la résolution 61/170 de l'Assemblée générale et de la décision 4/103 du Conseil des droits de l'homme, figurent dans le rapport du Secrétaire général présenté à la sixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/6/2).

II. Renseignements reçus des États Membres

Argentine

[Original : espagnol]
[27 avril 2007]

Le Gouvernement argentin a indiqué qu'il n'appliquait pas de mesures de contrainte unilatérales dans le cadre de ses relations économiques avec d'autres États, à l'exception des mesures obligatoires découlant des décisions adoptées par le Conseil de sécurité. Il a fait observer qu'en vertu de la loi nationale n° 24.871, entrée en vigueur en 1997, les lois étrangères visant, directement ou indirectement, à restreindre ou à empêcher le libre exercice des échanges commerciaux et la libre circulation des capitaux, des biens et des personnes au détriment d'un pays ou d'un groupe de pays n'étaient pas applicables et étaient sans conséquence juridique sur le territoire national. Étaient donc inapplicables et dépourvues de toute portée juridique en Argentine les lois étrangères cherchant à produire des effets juridiques extraterritoriaux dans un pays en soumettant celui-ci à un blocus économique, c'est-à-dire en y limitant les investissements, dans le but d'y provoquer un changement de régime ou de l'empêcher d'exercer son droit à l'autodétermination.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[7 août 2007]

1. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a rappelé que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été incorporée dans la Constitution du pays en tant que principal document juridique. Il a précisé en outre que la Bosnie-Herzégovine avait également signé de

nombreux accords, conventions et chartes internationaux concernant les droits de l'homme, et qu'elle avait présenté aux organes compétents des Nations Unies et du Conseil de l'Europe des rapports consacrés à plusieurs de ces instruments internationaux.

2. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a indiqué que, conformément aux engagements qu'elle avait pris à l'échelon international en matière de droits de l'homme et aux principes généraux du droit international, la Bosnie-Herzégovine s'abstenait de recourir à des mesures de contrainte unilatérales qui étaient susceptibles d'entraver la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cuba

[Original : espagnol]
[13 juillet 2007]

1. Le Gouvernement cubain a indiqué qu'il accordait une importance particulière à cette question, Cuba faisant partie des dizaines de pays en développement dont les habitants subissaient les effets des mesures de contrainte unilatérales imposées par des pays développés. Il a rappelé qu'il avait été établi dans de nombreuses résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et l'ancienne Commission des droits de l'homme ainsi que lors de réunions au sommet et de conférences internationales que les mesures de contrainte économiques étaient contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international. Le Gouvernement cubain a constaté que les habitants des pays touchés par ces mesures en étaient les premières victimes, en particulier les groupes les plus vulnérables comme les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

2. Le Gouvernement cubain a déclaré que le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique était le plus long et le plus cruel de l'histoire de l'humanité et constituait un acte de génocide, un acte de guerre et un crime international. Selon ses estimations, à la fin de l'année 2006, les dommages économiques résultant directement de ces mesures dépassaient 89 milliards de dollars des États-Unis.

3. Le Gouvernement cubain a fait observer qu'entre le mois d'août 2006 et le mois de juin 2007, les autorités américaines avaient adopté de nouvelles sanctions économiques contre Cuba et redoublé d'efforts pour y favoriser la subversion. Parmi les principales mesures prises pendant cette période, il a notamment évoqué celles qui suivent : le Bureau américain du contrôle des avoirs étrangers a infligé une amende à un certain nombre de sociétés qui avaient exporté des biens et des services et transféré des fonds à Cuba sans disposer d'un permis; ce bureau a averti les entités autorisées à envoyer de l'argent à Cuba que le transfert de fonds en monnaie cubaine constituait une violation du blocus économique et était passible de sanctions; un certain nombre d'entités ont été sanctionnées pour avoir organisé des voyages à Cuba alors qu'elles n'étaient pas habilitées à le faire; le département du Trésor des États-Unis a refusé à 15 chercheurs l'autorisation de se rendre à Cuba pour y participer à une conférence dans le domaine médical; le Gouvernement américain a adressé une note à tous les fournisseurs d'accès Internet du pays pour leur interdire d'offrir leurs services à Cuba; deux projets de loi (S. 876 et HR. 1679)

visant à sanctionner les personnes ou les entreprises ayant investi plus d'un million de dollars des États-Unis dans l'industrie pétrolière et gazière de Cuba ont été déposés.

4. Le Gouvernement cubain a indiqué que des secteurs tels que ceux de l'alimentation, de la santé, de l'éducation et des transports faisaient partie des principales cibles de ces politiques. Selon les estimations, les dommages causés par le blocus entre mai 2006 et avril 2007 dépassaient 258 millions de dollars des États-Unis dans le secteur alimentaire, 30 millions de dollars dans le secteur sanitaire, 870 370 dollars dans le secteur de l'éducation, 20 365 000 dollars dans le secteur de la culture, 208,8 millions de dollars dans le secteur des transports et 4,3 millions de dollars dans le secteur du logement. En outre, du fait du blocus, les étudiants et les enseignants cubains n'avaient qu'un accès très limité à Internet.

5. Le Gouvernement cubain a indiqué que le Département d'État américain avait allégué sans fondement que des violations des droits de l'homme étaient commises à Cuba, dans le seul but de justifier une agression militaire et la poursuite de la politique d'hostilité et de blocus exercée par les États-Unis.

6. Le Gouvernement cubain a invoqué le droit souverain qui était le sien de dénoncer les torts causés par le blocus à son peuple, à la population américaine et aux pays tiers ainsi que les violations du droit international en découlant, et il a déclaré qu'il importait plus que jamais que la communauté internationale prenne fermement position contre de telles pratiques.

Équateur

[Original : espagnol]

[28 juin 2007]

1. Le Gouvernement équatorien a réaffirmé appuyer les recommandations adoptées par l'Assemblée générale et lors de conférences internationales sur les conséquences néfastes des mesures de contrainte unilatérales, qui avaient de graves répercussions sur le développement des populations et sur leur capacité d'exercer leurs droits fondamentaux.

2. Le Gouvernement équatorien a fait savoir qu'il encourageait les États à adopter des mesures administratives ou législatives visant à neutraliser les effets extraterritoriaux des mesures de contrainte unilatérales. Il a aussi recommandé que l'on contrôle les répercussions de ces mesures sur le développement des pays les moins prospères.

3. Enfin, le Gouvernement équatorien a affirmé que l'instauration entre les peuples de relations fondées sur l'égalité, la dignité et le respect favorisait des relations harmonieuses entre les États, l'épanouissement de tous les peuples et le respect des droits de l'homme, dans un climat propice à la paix et au développement.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[23 juillet 2007]

1. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne rappelle que dans sa résolution 61/170, l'Assemblée générale a demandé à tous les États d'éviter de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte, qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés et font obstacle à l'exercice des droits de l'homme. Le Gouvernement note à cet égard que ce sont les pays développés qui prennent les mesures les plus sévères, qu'ils utilisent comme instrument de pression politique et économique contre les pays en développement.
2. Le Gouvernement rappelle également que la résolution invite tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux. Cela met en évidence la responsabilité de tous les États, qui sont tenus d'établir des règles et de les inscrire dans la Constitution ou dans les lois fondamentales, de sorte que l'exécutif ne puisse pas prendre des décisions conduisant à des mesures de contrainte unilatérales. Cela signifie également que les États doivent lutter contre l'application de telles mesures par d'autres États.
3. Le Gouvernement tient à rappeler que l'article 16 de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses énonce que toutes les nations et tous les peuples ont le droit de vivre dans un monde où la guerre, le terrorisme et l'agression sont bannis. De même, l'article 23 confirme le principe selon lequel la paix entre les nations garantit la prospérité conformément aux principes énoncés dans la résolution 61/170 de l'Assemblée générale.

Mexique

[Original : espagnol]
[19 juillet 2007]

1. Le Gouvernement mexicain a indiqué qu'il appuyait l'adoption de toute urgence de dispositions efficaces pour empêcher que des mesures de contrainte économiques soient appliquées. Ces mesures, qui servaient de moyen de pression politique ou économique, n'étaient pas autorisées par les organes internationaux compétents et allaient à l'encontre des principes fondamentaux du système commercial multilatéral, ou alors n'étaient pas conformes aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.
2. Le Gouvernement mexicain a rappelé que son pays n'avait cessé de proclamer qu'il rejetait l'application de lois ou de mesures unilatérales visant à imposer un blocus économique à un pays, jugeant qu'elles portaient atteinte à la souveraineté des États, étaient contraires aux principes qu'il suivait dans le domaine de la politique étrangère, allaient à l'encontre du droit international et du droit international humanitaire, et entravaient considérablement la pleine réalisation des droits de l'homme, notamment le droit au développement.

3. Le Gouvernement mexicain a également rappelé qu'une loi visant à éliminer les effets préjudiciables des mesures extraterritoriales frappant les échanges commerciaux du Mexique avec d'autres pays (loi de protection du commerce et des investissements contre les normes étrangères qui contreviennent au droit international) était entrée en vigueur en 1996. Elle prévoyait notamment : a) l'interdiction faite aux entreprises établies au Mexique de commettre des actes ou des omissions susceptibles de nuire aux échanges commerciaux du Mexique ou à ses investissements dans d'autres pays (art. 1); b) l'interdiction de fournir à des tribunaux ou aux autorités d'autres pays des informations sollicitées dans le cadre de l'application de lois extraterritoriales et susceptibles de nuire à une entreprise (art. 2); c) l'interdiction faite aux tribunaux nationaux de reconnaître et d'exécuter les sentences et les ordonnances judiciaires émanant de tribunaux étrangers et ayant des effets extraterritoriaux sur des entreprises établies au Mexique (art. 4); d) la possibilité offerte aux personnes physiques ou morales de s'adresser à un tribunal fédéral pour tenter d'obtenir réparation en cas de dommages causés par des démarches d'ordre juridique ou administratif ayant dû être entreprises auprès des tribunaux ou des autorités d'autres pays en raison de l'application de lois extraterritoriales (art. 6).

Serbie

[Original : anglais]
[3 août 2007]

Le Gouvernement serbe a rappelé que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à diverses conventions internationales ratifiées dans le domaine des droits de l'homme, la Serbie n'utilisait aucune mesure de contrainte unilatérale d'ordre juridique, administratif ou économique.

Suriname

[Original : anglais]
[2 août 2007]

Le Gouvernement surinamais a rappelé qu'il était attaché aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes du droit international, et qu'il n'avait jamais promulgué ni appliqué aucune loi ni aucun règlement se rapportant à des mesures de contrainte unilatérales. Il s'est dit favorable à l'adoption de toute urgence de dispositions efficaces pour empêcher l'application de mesures de contrainte économiques. Ces mesures, qui servaient de moyen de pression politique ou économique, n'étaient pas autorisées par les organes internationaux compétents et allaient à l'encontre des principes fondamentaux du système commercial multilatéral, ou alors n'étaient pas conformes aux principes du droit international énoncés dans la Charte.